

## RÈGLEMENT NUMÉRO 259

### « ABROGEANT LE RÈGLEMENT 229 FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX »

**Considérant qu'**une municipalité peut, par règlement, décréter que sera versée annuellement au maire et aux conseillers, une somme qu'elle fixe concernant la rémunération et l'allocation de dépenses ;

**Considérant qu'**en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération ;

**Considérant qu'**une analyse rigoureuse de la rémunération des élus a été effectuée en utilisant comme comparables des municipalités et des villes ayant des caractéristiques (population et budget) similaires à celles de la Ville de Portneuf ;

**Considérant que** cette analyse démontre qu'il y a lieu d'apporter un ajustement de la rémunération globale des élus afin de tendre vers la moyenne des comparables, notamment ceux de la MRC de Portneuf ;

**Considérant qu'**en vertu de la Loi, il est possible pour un conseil municipal, et ce, par règlement, de rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice courant ;

**Considérant qu'**un avis public a été donné conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et aux prescriptions des articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième jour après la publication de cet avis public ;

**Considérant que** l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Gérard Gilbert à la séance de ce conseil tenue le 12 avril 2021 ;

**Considérant que** le projet de règlement a été déposé par madame la conseillère Joëlle Genois à la séance de ce conseil tenue le 10 mai 2021 et des copies ont été mises à la disposition du public ;

**Considérant qu'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par madame la conseillère/monsieur le conseiller et adopté ;

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait parti intégrant de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 BUT**

Le présent règlement a pour but d'abroger le règlement 229 « Concernant le traitement des élus municipaux » et de réviser le traitement des élus municipaux pour la Ville de Portneuf.

### **ARTICLE 3            REGLEMENT RÉTROACTIF**

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **ARTICLE 4            RÉMUNÉRATION DE BASE**

Pour l'exercice financier 2021, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-seize dollars (18 496 \$) et celle de chaque conseiller à six mille cent soixante-six dollars (6 166 \$). La rémunération sera payable en douze (12) versements égaux la semaine de la séance ordinaire du conseil municipal de chaque mois.

### **ARTICLE 5            ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération annuelle, soit pour l'exercice financier 2021, l'allocation de dépenses du maire est fixée à neuf mille deux cent quarante-huit dollars (9 248 \$) et pour chacun des conseillers à trois mille quatre-vingt-trois dollars (3 083\$). L'allocation de dépenses sera payable en douze (12) versements égaux la semaine de la séance ordinaire du conseil municipal de chaque mois.

### **ARTICLE 6            INDEXATION**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation de la rémunération totale (rémunération de base annuelle et les allocations des dépenses) consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage de 2 %.

### **ARTICLE 7            RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le maire dans l'exercice de ces fonctions.

Cette rémunération sera versée lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31<sup>e</sup>) journée jusqu'au retour du maire.

Cette rémunération sera égale à 60% de la rémunération de base du maire, comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **ARTICLE 8            REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

Le maire ou son remplaçant autorisé, aura droit d'encourir des frais dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la municipalité. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les autres membres du conseil ne peuvent obtenir remboursement des frais qu'ils ont encourus pour le compte de la municipalité sans que la dépense ait été, au préalable, autorisée par le conseil municipal. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

A titre de remboursement des frais de déplacement réalisés pour le compte de la municipalité à des fins autres que celles inhérentes à leurs fonctions de membre du conseil, les membres du conseil ont droit aux tarifs inclus dans la politique de remboursement des frais de déplacement et de séjour.

#### **ARTICLE 9 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge le règlement 229 et entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

greffière

|   |                      |
|---|----------------------|
| <i>Avis de motion donné le:</i>         | <i>12 avril 2021</i> |
| <i>Dépôt du projet de règlement le:</i> | <i>10 mai 2021</i>   |
| <i>Avis public donné le:</i>            | <i>12 mai 2021</i>   |
| <i>Règlement adopté le:</i>             | <i>14 juin 2021</i>  |
| <i>Avis de promulgation donné le:</i>   | <i>17 juin 2021</i>  |